

- Données statistiques
- Evolution de la jurisprudence et de la pratique
- Réformes législatives en cours ou envisagées
- Convention de la CIEC
- Résultats de l'enquête 2008 sur l'application de la LPart
 - Enquête menée auprès des personnes concernées
 - Enquête menée auprès des offices de l'état civil
- Conclusions

- Données statistiques : Source OFS, 17.5.2010
- http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/01/06/blank/key/07.Document.111032.xls

	Total	Couples d'hommes	Couples de femmes
2007	2004	1431	573
2008	931	660	271
2009p	870	586	284

p = données provisoires

- + de 70% couples d'hommes
 - Explication possible:
 - Plus d'acceptation des couples d'hommes dans la société
 - Les gays sont plus « in » que les lesbiennes
- 45 X plus de mariages sur la période (env. 40'900 mariages/an)
 - Normal 5-10% d'homosexuels
 - Effet de rattrapage
 - Tendance générale: moins de mariage
 - Mariage au 1er enfant
 - Un enfant sur 6 né hors mariage
 - Reconnaissances d'enf. ont doublé de 1996 à 2006
 - Coming out officiel

- 30% des partenariats enregistrés à ZH
 - En 2007, un partenariat sur 5 en Ville de Zurich (380)
- Nombreux partenariats enregistrés ailleurs (2007/08)
 - VD : plus de 230, plus de 100
 - BE : près de 190, plus de 100
 - GE : plus de 150, près de 130
 - AG: env. 100, env. 40
- Concentration dans les villes
- 40% des unions dans les villes de plus de 30'000 hab.
 - Regroupements des offices de l'état civil
 - Meilleure acceptation sociale

- Evolution de la jurisprudence
 - ATF 2.2.2010 (5A-785/2009)
 - Mars 2009, refus d'enregistrer le partenariat
 - Partenaire suisse né en 1936
 - Partenaire brésilien né en 1976, interdit d'entrée en CH pour exercice illégal de la prostitution
 - Recours au TA/VD et au TF rejetés
 - Motifs du TF
 - Recours constitutionnel irrecevable, recours en matière civile mal fondé
 - Pas de violation du principe de légalité
 - Directives de l'OFEC accessibles au public, fondées sur l'art. 84 OEC, conformes à 6/2 LPart
 - http://www.bj.admin.ch/etc/medialib/data/gesellschaft/ eazw/weisungen/weisungen_mai07.Par.0020.File.dat /10-07-12-01-f.pdf

- ATF 2.2.2010 (5A-785/2009)
 - Pas de projet de fonder une vie de couple (« Lebensgemeinschaft »; cf. 2/2 et 12 ss LPart)
 - Conception erronée de l'institution
 - « bonne collaboration », « bonne amitié », « pas un mariage, mais un contrat où il n'y a pas directement de l'amour mais plus de plaisir en commun », « père ou grand-père protecteur », « personne pour s'occuper du ménage et de la cuisine »
 - Procédure de renvoi du partenaire brésilien
 - Grande différence d'âge (40 ans)
 - Pas de langue commune

- Evolutions marquantes de la jurisprudence internationale
 - Adoption par des couples non mariés (art. 264a CC)
 - Arrêt Emonet c. Suisse du 13.12.2007
 - Mars 2000: Isabelle Emonet paraplégique
 - Demande d'adoption du concubin de la mère
 - Admission par la Cour de justice GE
 - Rupture du lien de filiation maternelle prononcée par l'ACS /GE, confirmée par le Dpt
 - Recours au TA, qui annule les décisions
 - Recours de l'OFJ au TF qui annule l'arrêt du TA
 - Requête à la Cour EDH

- Evolutions marquantes de la jurisprudence internationale
 - Adoption par des couples non mariés (art. 264a CC)
 - Arrêt Emonet c. Suisse du 13.12.2007 (suite)
 - Cour EDH, à l'unanimité
 - Suppression du lien de filiation constitue une ingérence qui ne poursuit aucun but légitime, non nécessaire dans une société démocratique
 - Pas d'application mécanique et aveugle de la loi à l'encontre des vœux de toutes les pers. concernées
 - -> Violation de 8 CEDH
 - respect de la vie privée et familiale
 - Commentaires
 - Arrêt sans portée générale: 264a CC reste valable par principe, sauf « circonstances particulières »
 - Personne adulte, mais handicapée, qui nécessite des soins et un soutien affectif

- Evolutions marquantes de la jurisprudence internationale
 - Adoption par une personne homosexuelle
 - Arrêt du 22.1.2008 E.B. c/ F, à 10 voix contre 7 (dont 4 d'accord avec le principe, mais pas in concreto)
 - Revirement de jurisprudence (Fretté c/ F, 26.2.2002)
 - Refus d'agrément est discriminatoire, partant contraire à 14 à combiner avec 8 CEDH (interdiction de la discrimination + respect de la vie privée et familiale)
 - « Lorsque l'orientation sexuelle est en jeu, il faut des raisons particulièrement graves et convaincantes pour justifier une différence de traitement »
 - « Le droit français autorise l'adoption d'un enfant par un célibataire, ouvrant ainsi la voie à l'adoption par une personne célibataire homosexuelle »

- Réformes législatives en cours ou envisagées
 - Interpellation CN Mario Fehr (08.3157; mars 2008)
 - Levée de l'interdiction d'adopter faite aux personnes homosexuelles
 - Fehr demande au CF s'il est prêt à abolir l'interdiction
 - Réponse du CF du 14.05.08
 - 1. La Cour européenne des droits de l'Homme a condamné la France pour violation de l'art. 8 CEDH dans son arrêt E.B. contre France du 22 janvier 2008, concluant que les autorités françaises avaient refusé l'agrément en vue de l'adoption à une femme en opérant une distinction fondée principalement sur son homosexualité.

- Réformes législatives en cours ou envisagées
 - Réponse du CF du 14.05.08 (suite)
 - Il ne faut pas en tirer hâtivement la conclusion que l'interdiction d'adopter inscrite à l'art. 28 de la loi sur le partenariat enregistré (LPart; RS 211.231) est contraire à la CEDH. Il faut souligner que la requérante, dans l'affaire jugée par la CEDH, vivait en concubinage avec sa partenaire et non en partenariat enregistré institution qui n'existe pas en France. La situation de départ est différente des cas couverts par la LPart; Mme B. avait présenté sa demande d'adoption en tant que célibataire. Le droit suisse n'interdit en rien l'adoption par une personne seule qui serait homosexuelle (art. 264b CC). Ce que la Cour européenne des droits de l'Homme n'a pas admis, en relation avec l'art. 8 CEDH, c'est une discrimination fondée sur le mode de vie (cf. art. 8, al. 2, Cst.).

- Réformes législatives en cours ou envisagées
 - Réponse du CF du 14.05.08 (suite)
 - 2. La LPart a été adoptée par le Parlement le 18 juin 2004. Un référendum contre cette loi ayant échoué, elle est entrée en vigueur le 1 janvier 2007. Le Conseil fédéral est persuadé que l'accueil favorable réservé à la LPart est dû en bonne partie au fait qu'elle met fin à une discrimination des personnes homosexuelles, mais sans leur permettre l'adoption (ni la procréation médicalement assistée). Il juge donc inopportun de réviser l'art. 28 LPart.
 - 3. Ce jugement vaut aussi pour l'adoption, au sein d'un couple en partenariat enregistré, de l'enfant de l'autre. L'art. 28 LPart repose sur l'idée que les enfants devraient avoir des parents de sexe différent, et ce serait saper cette idée que de permettre ce type d'adoption. Cependant, l'adoption d'un enfant par un couple de même sexe à l'étranger sera en principe reconnue en Suisse.

- Droit du divorce: suppression du délai de réflexion de deux mois en cas d'accord complet des époux
 - 1.2.2010 EV de la révision de l'art. 111 CC suite à l'initiative parlem. CN Erwin Jutzet (04.444; juin 2004)
 - Réglementations du CC et de la LPart (cf. 29) identiques
 - Célébration du mariage: vers une suppression du délai de réflexion de 10 jours ?
 - Cf. art. 100 CC, 68 et 75g OEC
 - Révision du CC demandée régulièrement par les autorités de l'état civil

- Mariages et partenariats en cas de séjour irrégulier
 - 12.6.2009 Parlement modifie CC, LPart et LDEA
 - Partenaires doivent établir la légalité de leur séjour au cours de la procédure préliminaire
 - Accès étendu des autorités de l'état civil à SYMIC
 - Communication des partenaires en situation irrégulière aux autorités migratoires
 - But : compléter les mesures de lutte contre les unions de complaisance, introduites en 2008 (6, 9 LPart)
 - EV 1.1.2011 avec adaptation de l'OEC et d'autres textes

- Unification des procédures civile et pénale
 - 5.10.07 Parlement adopte le CPP
 - 19.12.08 Parlement adopte le CPC
 - Assimilation du partenariat enregistré au mariage
 - Abrogation de l'art. 35 LPart et de la LFor
 - Fors et procédure en matière de partenariat et de dissolution identiques au mariage et au divorce (24, 28, 198, 305 CPC)
 - Motifs de récusation identiques (47 CPC, 56 CPP)
 - Refus de témoigner et de collaborer identiques (165 CPC, 168 CPP)
 - EV 1.1.2011

- Protection de l'adulte
 - 19.12.08 Parlement adopte la modification
 - Abrogation de l'art. 3/2 LPart (refus du consentement du tuteur, envisageable de manière très limitée vu les garanties de l'art. 14 Cst.)
 - Pouvoir de représentation de lege au partenaire enregistré d'une personne incapable de discernement sauf mandat pour cause d'inaptitude ou curatelle (art. 374 nCC)
 - Actes juridiques habituellement nécessaires pour satisfaire les besoins de la personne incapable
 - Administration ordinaire des revenus et biens
 - Si nécessaire, droit de prendre connaissance de la correspondance et de la liquider
 - -> extension du droit de représenter (art. 15 LPart)
 - EV probable : 2013

- Droit du nom des époux et des partenaires
 - 22.4.1994 Arrêt de la CEDH Burghartz c. Suisse
 - 160 CC incompatible avec le principe d'égalité des époux
 - 1.7.1994 EV OEC révisée (égalité des hommes)
 - 22.6.01 In. parl. Suzette Sandoz échoue en vote final
 - 19.6.03 In. parl. Susanne Leutenegger Oberholzer
 - 11.3.09 Entrée en matière par le CN, avec le mandat de « se limiter aux seules modifications rendues absolument nécessaires par l'arrêt Burghartz »
 - 27.8.09 CAJ-CN propose de transposer art. 12 OEC dans le CC
 - 14.10.09 CF renonce à prendre position

- Droit du nom des époux et des partenaires
 - Mai 2010 CAJ-CE décide de ne pas suivre le CN; mini révision insuffisante pour respecter la CEDH
 - A propos du nom des partenaires :
 - Avis du CF du 12.12.2008
 - « Lors des débats autour de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe, il a été renoncé à reprendre la réglementation du nom et du droit de cité des époux qui ne garantissait pas l'égalité de traitement entre les conjoints. Tel n'est plus le cas avec le projet soumis. Le Conseil fédéral propose donc d'ancrer la possibilité de porter un nom commun pour les couples liés par un partenariat enregistré en introduisant un art. 12a dans la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat et de formuler cette disposition de manière analogue à l'art. 160, al. 2, 1re phrase, P-CC, à savoir: «Les deux partenaires peuvent déclarer à l'officier de l'état civil vouloir porter le nom de l'un ou de l'autre des partenaires en tant que nom commun».

- Mariage forcé
 - 17.11.2007 Rapport et avant-projet du CF
 - Plusieurs mesures en droit privé:
 - Refus du concours de l'officier de l'état civil inscrit dans le CC (« Signalwirkung »)
 - Deux nouvelles causes d'annulation absolues des mariages de personnes de moins de 18 ans et des mariages conclus en violation de la libre volonté des époux
 - Extension au partenariat enregistré dans un souci d'égalité
 - Bon accueil en procédure de consultation, sauf choix de ne pas créer une norme pénale spécifique
 - Message et projet du CF attendus pour cette année

- Prévoyance professionnelle en cas de divorce
 - 16.12.2009 Rapport et avant-projet du CF
 - Principe du partage des prestations maintenu
 - Possibilité de partage étendue si un cas de prévoyance (invalidité ou retraite) est déjà survenu
 - Dérogations au partage admises plus facilement
 - Devoir d'annonce des effectifs d'assurés mis à charge des institutions de prévoyance (-> Centrale du 2^e pilier)
 - For suisse pour complément d'un jugement de divorce étranger en ce qui concerne la prévoyance professionnelle
 - Application des réformes aux partenaires enregistrés par renvois (35 LPart, 307 CPC, 65a LDIP, etc.)

- Convention de Munich du 5.9.2007 sur la reconnaissance des partenariats enregistrés
 - http://www.ciec1.org/Conventions/Conv32.pdf
 - préparée par la Commission internationale de l'état civil
 - « un partenariat enregistré est un engagement de vie commune entre deux personnes du même sexe ou de sexe différent, donnant lieu à un enregistrement par une autorité publique, à l'exclusion du mariage » (art. 1er)
 - faciliter la reconnaissance dans un Etat contractant de la conclusion, de la dissolution ou de l'annulation d'un partenariat enregistré dans un autre Etat
 - signature par le Portugal (1.10.2008) et l'Espagne (23.7.2009)

- Enquête menée en 2008 sur l'application de la LPart
 - Enquête menée avec LOS et Pinkcross
 - Evalution effectuée par Pinkcross
 - Un grand merci: 46 heures de travail!
 - Près de 300 participants
 - 149 femmes
 - 147 hommes
 - La plupart dans une relation (244 c. 41)
 - Partenariat enregistré CH (110) ou étranger (4)
 - Union libre (84)
 - Partenariat de droit cantonal (12)
 - Parmi les pers. liées par un partenariat enregistré
 - Cérémonie avec invités (85)
 - Enregistrement au guichet (47)
 - 5 refus d'accès à la salle des mariages

- Résultats très réjouissants
 - 208 personnes satisfaites (145), voire très satisfaites (63) du contact avec les offices de l'état civil, leurs autorités de surveillance et les représentations à l'étranger
 - Moins de 20 personnes se déclarent moyennement (17), ou peu satisfaites (2)
 - Plus de 90% des gens sont donc contents du travail des autorités de l'état civil!
 - (pas le cas en ce qui concerne les autorités fiscales et les caisses de pensions: cf. formulaires d'impôts!)

- Différents commentaires particulièrement élogieux:
 - EC de Zurich: « vorbildlich »
 - EC d'Estavayer-le-Lac: excellente prise en charge « sehr zukommend, gleichberechtigt behandelt und betreut »)
- Degré de satisfaction de la mise en œuvre de la LPart
 - À peine plus faible:
 - 202 personnes satisfaites (164), voire très satisfaites (38)
 - 20 personnes moyennement satisfaites, 5 peu satisfaites, 3 personnes pas du tout satisfaites
 - Les mécontents représentent 12%

- Eléments positifs de l'enregistrement
 - Reconnaissance sociale et juridique (186)
 - Avantages successoraux (180)
 - Avantages de police des étrangers (50)
 - Autres avantages
 - Simplification des démarches administratives (visite à l'hôpital, achat d'un bien immobilier, refus de témoigner)
 - Reconnaissance du statut de membre de la famille
 - 2/3 des participants non liés par un part. enregistré déclarent vouloir s'enregistrer s'ils devaient trouver l'élu de leur cœur Institution a plus d'avantages que d'inconvénients!

- Eléments négatifs de l'enregistrement
 - Inconvénients fiscaux (49)
 - Effets limités en droit de la filiation (36)
 - Désavantages en droit des ass. sociales (37)
 - Crainte de stigmatisation / discrimination (22)
 - Différence de traitement avec le mariage (procédure d'enregistrement sans témoins, absence de naturalisation facilitée pour le partenaire étranger, désignation d'état civil stigmatisante, absence de possibilité d'un nom commun)

« Je trouve la présente enquête positive. J'espère qu'elle sera suivie de changements constructifs. Merci de votre attention »

- Enquête menée également auprès des offices de l'état civil
 - Env. 70 offices de l'état civil
 - Résultats très réjouissants aussi!
 - Officiers de l'état civil satisfaits (28), voire très satisfaits (19) de la mise en œuvre de la LPart
 - Pas de problèmes rencontrés avec les couples, les proches ou les tiers
 - Respect de la fonction, réactions très chaleureuses, vifs remerciements des couples
 - Sentiment que les personnes concernées sont satisfaites (15), voire très satisfaites (36)

- Enquête menée auprès des offices de l'état civil
 - Attentes des couples satisfaites
 - Personnel des offices s'attache à ce que les couples se sentent à l'aise
 - Cérémonie festive, le plus souvent proche du mariage
 - Dans la quasi-unanimité des offices, mise à disposition de la salle des mariages, parfois renommée en « salle de célébration » ou « salle des mariages ou partenariats »
 - Sauf de rares exceptions, tous les officiers de l'état civil acceptent d'enregistrer des partenariats

- Enquête menée auprès des offices de l'état civil
 - Aux yeux des officiers de l'état civil :
 - Raisons déterminantes pour l'enregistrement d'un partenariat (dans l'ordre)
 - Reconnaissance sociale et juridique de l'enregistrement
 - Effets successoraux
 - Effets en matière de police des étrangers
 - Raisons suivantes ne retiennent pas les couples à se lier par un partenariat enregistré
 - Crainte d'être discriminé / stigmatisé
 - Effets limités ou exclus en droit de la filiation

- Enquête menée auprès des offices de l'état civil
 - Peu de questions posées par les couples, généralement bien informés
 - Questions concernent principalement
 - Effets personnels (état civil après enregistrement, nom, droit de cité)
 - Effets en droit des étrangers
 - Effets patrimoniaux (y c. successions)
 - Plus rarement, effets fiscaux et assurances sociales

- Enquête menée auprès des offices de l'état civil
 - Améliorations attendues des couples (relevées par certains offices)
 - Pas de témoins solennels
 - Pas d'échange des « oui »
 - Améliorations attendues par plusieurs offices
 - Suppression de la différence de réglementation entre fiancés et futurs partenaires par rapport au délai de réflexion (10 jours)
 - Disposition inégalitaire
 - Problèmes organisationnels

- Conclusions
- Bilan intermédiaire très positif
 - À mettre en corrélation avec la votation du 5.6.2005
 - Acceptation de la LPart à 58%
 - Acceptation du public tendanciellement à la hausse
 - Thème « salonfähig »
 - Meeting Banque cantonale de Zurich
- Débats pas terminés
 - Regards portés vers le mariage
 - Attrait d'autres formes de conjugalité pour les couples de sexe opposé
 - Rapprochement ou confusion des institutions ?
 - Abrègement du délai de séparation en cas de divorce sur demande unilatérale
 - Suppression du délai de réflexion en cas de divorce sur requête commune

- Conclusions
- Débats pas terminés (suite)
 - Adoption et PMA?
 - Adoption de l'enfant du partenaire en D
 - Ouverture du mariage aux couples de même sexe ?

Merci de votre attention!